



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
27 octobre 2011
Français
Original: anglais

Quatrième session

Marrakech (Maroc), 24-28 octobre 2011

Point 6 de l'ordre du jour

Autres questions

Chili, Colombie, Mexique et Pérou: projet de résolution

Participation aux travaux du Groupe d'examen de l'application

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, intitulée "Mécanisme d'examen", par laquelle elle a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe 42 des termes de référence, le Groupe d'examen de l'application est un groupe intergouvernemental d'États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ à composition non limitée qui fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport,

Gardant à l'esprit que, conformément au paragraphe 44 des termes de référence, le Groupe d'examen de l'application a pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention et que, sur la base de ses délibérations, il présente des recommandations et conclusions à la Conférence pour examen et approbation,

Tenant compte du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vertu duquel ce règlement s'applique *mutatis mutandis* au Mécanisme, et reconnaissant la nécessité de traiter la question de la participation de signataires, de non-signataires, d'entités et d'organisations intergouvernementales aux travaux du Groupe d'examen de l'application, sans préjudice de sa composition,

Considérant l'intérêt qu'il y aurait à permettre que les travaux du Groupe d'examen de l'application bénéficient des contributions d'organisations non

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



gouvernementales compétentes, tout en gardant à l'esprit la nature intergouvernementale du Groupe,

1. *Décide* d'appliquer les règles suivantes à la participation de signataires, de non-signataires, d'entités et d'organisations intergouvernementales aux sessions du Groupe d'examen de l'application, étant entendu que cette participation portera exclusivement sur leur contribution à la réalisation des objectifs du Mécanisme et sur leur rôle en matière d'assistance technique et de questions liées au financement, et étant entendu également qu'elle respectera pleinement les principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme indiqués dans les termes de référence de ce dernier:

Article premier

Signataires

a) Sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 67 a le droit de participer au Groupe d'examen de l'application;

b) Sans prendre part au processus décisionnel du Groupe, ces signataires peuvent:

- i) Assister aux séances du Groupe;
- ii) Faire des déclarations à ces séances à l'invitation du Président du Groupe;
- iii) Recevoir les documents du Groupe;
- iv) Communiquer leurs vues par écrit au Groupe;

c) Tout État signataire de la Convention qui participe au Mécanisme à titre volontaire en tant qu'État examiné conformément au paragraphe 59 des termes de référence se voit accorder, outre les droits procéduraux prévus au paragraphe b) ci-dessus, le droit:

- i) De faire des déclarations aux séances du Groupe;
- ii) De prendre part au processus délibératif du Groupe;

Article 2

Entités et organisations intergouvernementales

d) Sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations intergouvernementales qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies et les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social peuvent être invités à participer aux sessions du Groupe d'examen de l'application;

e) Les représentants de toute autre organisation intergouvernementale compétente qui a été autorisée à participer en qualité d'observateur aux sessions de la Conférence peuvent aussi être invités à participer aux sessions du Groupe;

f) Sans prendre part au processus décisionnel du Groupe, ces entités et organisations peuvent:

- i) Assister aux parties des sessions du Groupe consacrées aux questions touchant à l'assistance technique et aux questions financières et budgétaires;
- ii) Faire des déclarations à ces séances à l'invitation du Président du Groupe et en consultation avec le Bureau;
- iii) Recevoir les documents du Groupe;
- iv) Communiquer leurs vues par écrit au Groupe;

g) Aux fins des paragraphes a) et b) ci-dessus, la Conférence prie le Secrétaire général de distribuer une lettre aux entités et aux organisations intergouvernementales pour leur demander:

- i) D'examiner, et de faire savoir au Secrétaire général par écrit, si elles souhaitent ou non participer aux séances du Groupe, compte dûment tenu de leurs mandats respectifs et des fonctions du Groupe définies au paragraphe 44 des termes de référence;
- ii) De fournir des informations concernant les questions sur lesquelles, et les moyens par lesquels, elles ont l'intention de contribuer aux travaux effectifs du Mécanisme, notamment en apportant leur appui et leur concours à l'application des recommandations et des conclusions du Groupe devant être adoptées par la Conférence;

h) Le secrétariat compile les informations communiquées par les entités et les organisations intergouvernementales concernées et les présente au Groupe;

i) Sur la base des informations visées au paragraphe g) ci-dessus, le Groupe d'examen de l'application décide, par consensus et selon que de besoin, d'actualiser la liste des entités et des organisations intergouvernementales devant être invitées à participer à ses sessions;

Article 3

Non-signataires

j) Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de son article 67 peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, à condition d'avoir avisé le Groupe, par l'entremise du secrétariat, de son intention ou de sa décision de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 67, ou d'appliquer la Convention dans l'attente du processus de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

k) Lorsqu'elle avise le Groupe comme prévu au paragraphe j) ci-dessus, l'organisation régionale d'intégration économique communique également les informations visées au paragraphe g) de l'article 2 ci-dessus;

l) Sans prendre part au processus décisionnel du Groupe, ces États et organisations régionales d'intégration économique qui n'ont pas signé la Convention peuvent:

- i) Assister aux sessions du Groupe;

- ii) Faire des déclarations à ces sessions à l'invitation du Président du Groupe et en consultation avec le Bureau;
- iii) Recevoir les documents du Groupe;
- iv) Communiquer leurs vues par écrit au Groupe;

2. *Décide également* d'appliquer la règle suivante à la contribution d'organisations non gouvernementales aux travaux du Groupe d'examen de l'application, en gardant à l'esprit le caractère intergouvernemental de ce dernier:

Article 4

Organisations non gouvernementales

a) Le Groupe d'examen de l'application inscrira à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires un point relatif à la contribution des organisations non gouvernementales au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention;

b) Les organisations non gouvernementales compétentes seront invitées à participer, en qualité d'observateurs, à l'examen de ce seul point de l'ordre du jour;

c) Leur participation portera exclusivement sur leur contribution à la réalisation des objectifs du Mécanisme et sur leur rôle en matière d'assistance technique et de questions liées au financement, et elle respectera pleinement les principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme indiqués dans les termes de référence de ce dernier;

d) Les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social seront invitées à participer, en qualité d'observateurs, à l'examen de ce point de l'ordre du jour du Groupe;

e) D'autres organisations non gouvernementales compétentes peuvent solliciter auprès du Bureau l'autorisation d'assister, en qualité d'observateurs, à l'examen de ce point de l'ordre du jour. Le Secrétariat établira la liste de ces organisations, accompagnée de renseignements suffisants, 30 jours au moins avant la session du Groupe et la mettra à la disposition du Bureau et des États parties. Si un État partie s'oppose à la participation d'une organisation non gouvernementale donnée qui n'est pas dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, il doit le faire savoir par écrit 10 jours au moins avant la session, et l'organisation en question ne sera pas autorisée à participer à la session du Groupe;

f) Sans prendre part au processus décisionnel du Groupe, ces organisations non gouvernementales peuvent:

- i) Assister aux séances du Groupe consacrées au point de l'ordre du jour visé au paragraphe a) ci-dessus;
- ii) À l'invitation du Président du Groupe et sous réserve de l'approbation du Groupe, faire prononcer des déclarations orales ou faire présenter des rapports écrits lors de ces séances par un nombre limité de représentants sur des questions en rapport avec leurs activités, comme prévu au paragraphe c) du présent article;
- iii) Recevoir les documents du Groupe;

3. *Décide en outre* que des séances d'information à l'intention des organisations non gouvernementales se tiendront en marge des sessions du Groupe d'examen de l'application dans les conditions suivantes:

a) Les séances d'information se tiendront au cours de la journée de clôture de la première partie de chaque session ordinaire du Groupe et avant le début de chaque reprise de ses sessions;

b) Les séances d'information viseront à tenir les organisations non gouvernementales au courant des travaux du Groupe pour ce qui touche aux difficultés, aux bonnes pratiques et aux besoins d'assistance technique recensés, ainsi qu'à favoriser le dialogue et la concertation avec ces organisations et à faciliter notamment leur participation effective aux sessions plénières de la Conférence;

c) Les séances d'information seront convoquées conjointement par le Président du Groupe et par le secrétariat; elles seront ouvertes aux représentants et experts des États Membres et se tiendront dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité de ressources et sans préjudice des ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme;

d) Les séances d'information se fonderont sur les rapports, les rapports thématiques sur l'application et les additifs régionaux supplémentaires du Groupe, et elles ne porteront sur la situation d'aucun pays spécifique;

e) Le secrétariat peut inviter à ces séances d'information les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur de la Conférence, ont été autorisées à participer en qualité d'observateurs à la session de la Conférence tenue avant la séance d'information;

f) Le secrétariat peut aussi inviter à ces séances d'information les autres organisations non gouvernementales compétentes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur de la Conférence, ont été autorisées à participer en qualité d'observateurs à la session de la Conférence tenue avant la séance d'information;

g) Les organisations non gouvernementales qui souhaitent assister aux séances d'information doivent confirmer leur participation au plus tard 10 jours avant la date de la séance, à partir de quoi elles auront accès aux documents de la Conférence et seront autorisées à communiquer des observations par écrit;

4. *Encourage* les signataires, les non-signataires, les entités et les organisations intergouvernementales compétentes, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes, à faire rapport à la Conférence et/ou au Groupe d'examen de l'application, selon qu'il conviendra, à titre individuel ou collectif, sur leurs activités et contributions en faveur de l'application des recommandations et conclusions du Groupe d'examen de l'application approuvées par la Conférence, en accordant une attention particulière à la satisfaction des besoins d'assistance technique et au renforcement des capacités nécessaires pour la bonne application de la Convention;

5. *Décide* de réexaminer la présente résolution à sa cinquième session.